



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Agrobiologie

Question écrite n° 18686

### Texte de la question

M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de la filière des produits biologiques en France. Aux termes de la définition émanant de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la pêche, un produit biologique est soit un produit agricole soit une denrée alimentaire. Il doit en résulter un mode de production agricole exempt de produits chimiques de synthèse. Cette filière fait l'objet d'un encadrement très strict au niveau des textes nationaux et européens (pas moins de 9 règlements ont été publiés par la commission européenne entre 1991 et 1993). Ces textes sont venus singulièrement alourdir et compliquer la production biologique, au point même de décourager de nombreux agriculteurs. Dans le cadre de cette avalanche de textes, tout opérateur (agriculteur, transformateur ou conditionneur) qui prétend devenir producteur biologique doit notifier par un formulaire administratif son activité auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. La commercialisation des produits biologiques nécessite par la suite le contrôle et la certification d'un organisme agréé sur le territoire français. L'exploitant agricole est soumis à un certain nombre de contraintes particulières qui sont lourdes comme par exemple ne pas exploiter les mêmes variétés en biologique et en conventionnel, tenir une comptabilité des ingrédients additifs et adjuvants, disposer de lieux de stockage séparés... A cela s'ajoute le fait que l'agriculteur qui veut se convertir à la production biologique doit observer une période transitoire, dite de « conversion », de deux ans minimum, ce qui conduit à un retour sur investissement très tardif (entre deux et quatre ans après la décision de production de produits biologiques). La filière biologique est déficitaire en France. Notre pays est obligé d'importer de tels produits alors même qu'il dispose de grands espaces à vocation agricole et agro-alimentaire qui pourraient faire de lui le premier producteur européen et alors même que l'Allemagne exporte ses productions. Conscients de la nécessité d'avoir un encadrement réglementaire de la production, les agriculteurs estiment que cet encadrement devrait être en relation avec les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent dans leur travail pour ce type de production. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rappeler la législation européenne et dans quelle mesure tous les agriculteurs européens sont soumis aux mêmes contraintes réglementaires et aux mêmes contrôles, ainsi que de bien vouloir préciser si des mesures de simplification peuvent être envisagées qui permettraient d'encourager les producteurs à s'investir dans la filière biologique, ce qui permettrait à la France de tenir le rôle qu'elle devrait avoir sur le plan international en la matière.

### Texte de la réponse

Le règlement no 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique des produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires a été adopté pour harmoniser les règles relatives à la production, à l'étiquetage et au contrôle des produits de l'agriculture biologique. Ce règlement fortement inspiré par le système français permet d'assurer une concurrence loyale entre les producteurs européens et crée un régime d'équivalence de contrôle. Il définit des principes fondamentaux et renvoie à des annexes la liste des matières autorisées aux différents stades de production ou de préparation des produits. Ces annexes sont adoptées par le comité de réglementation sous forme de règlements de la commission. Cette procédure, qui a l'avantage de la souplesse, explique le nombre important de règlements adoptés depuis la parution du règlement CEE no 2091/92. Afin de renforcer la fiabilité et la crédibilité de

l'agriculture biologique et faire cesser les pratiques deloyales qui ont nui a son image, les pouvoirs publics francais, apres avis de la Commission nationale de l'agriculture biologique, ont demande que les organismes charges de delivrer la certification « biologique », repondent aux criteres d'independance, d'impartialite, d'efficacite et de competence tels que definis par le reglement communautaire et apprecies au regard des dispositions europeennes de la norme EN45011 relative aux organismes charges de delivrer la certification des produits. Le projet de reglement modifiant le reglement CEE no 2091/92, actuellement en discussion au Conseil, prevoit de rendre obligatoire l'application de cette norme. Cette mesure s'est accompagnee d'un effort financier des pouvoirs publics de 3,3 millions de francs en 1993 et de 2,5 millions de francs en 1994 pour alléger le cout des controles. Les pouvoirs publics ont accorde de nombreux autres financements tant pour l'aide technique que pour le developpement de l'agriculture biologique. L'agriculture biologique francaise dispose d'un potentiel de croissance important. La filiere « agriculture biologique » a realise un chiffre d'affaires de 3 milliards de francs en 1993, soit une progression proche de 15 p. 100 par rapport a 1992. Pres de 3 700 producteurs se partagent pres de 100 000 hectares de cultures et l'on compte environ 4 150 entreprises de transformation et de distribution. Les resultats realises a l'exportation representent 500 millions de francs et peuvent etre consideres comme satisfaisants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fourgous Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18686

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4835

**Réponse publiée le :** 27 mars 1995, page 1639